

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèques. Responsabilité de la banque tirée à l'égard de son client à raison du paiement de chèques volés. Client victime antérieurement d'un vol de chéquier. Manquement du client à son devoir de vigilance (oui). Responsabilité de la banque (non)

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 11^e chambre civile du 14 juin 2000.
Confirmation du tribunal d'instance de Nice du 23 septembre 1997.
Aff. Manuguerra c/Crédit lyonnais.*

Le client d'une banque avait assigné cette dernière en responsabilité pour avoir payé des chèques qui lui avaient été volés d'après ses affirmations.

L'arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est particulièrement intéressant. En effet, la cour relève tout d'abord que les circonstances du vol de chéquier alléguées par le client n'étaient pas vraiment élucidées et notamment que le client ne rapportait pas la preuve, à sa charge, que les formules falsifiées étaient passées de sa possession à celle de l'auteur de la falsification à son insu ou contre son gré.

La seule circonstance du dépôt d'une plainte auprès des services de police faisant état du fait qu'un ou des individus auraient pénétré dans son appartement par une trappe non verrouillable n'implique pas l'existence matérielle du délit de vol. Mais surtout, cet arrêt confirmatif est intéressant car il insiste sur le défaut de vigilance du client.

L'affaire s'y prêtait car un an auparavant, le client s'était déjà plaint de l'utilisation abusive de son chéquier, ce dont il avait été indemnisé par la banque.

La cour a relevé également que la signature du client variait d'un document à l'autre, ce qui ne permettait pas à la banque de contrôler la régularité des chèques émis.